



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition jeudi 17 juillet 2025

Séniors D1

Appel du Club de Cormeillais ACS de la décision de la Commission Statuts et règlements du 23/06/2025.

Le Club considère que la Commission n'a pas correctement appliqué le Règlement Sportif concernant leur évocation pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au Règlement, de fait de la suspension d'un joueur de Persan US ayant participé à plusieurs matchs

Président : M. RENAI
Présents : Mmes BASTOS - CHAKRI
M. EL FAKRI
Assiste : M. BRANCHU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel ?
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour ACS CORMEILLAIS :

Monsieur le Président ou son représentant **Absent**
M Kevin HOUENASSOU **Présent**

Pour PERSAN US 03 :

Monsieur le Président ou son représentant **Absent**

Monsieur GARCIA DANTAS Jérémie le représentant de la Cion de Première Instance

Considérant que :

- M. HOUENASSOU, représentant de l'ACS CORMEILLAIS, dit avoir fait appel de la décision de première instance en ce que le joueur de PERSAN US M. Rosere MENGELE n'a jamais purgé sa suspension,
- Il expose également que selon lui cela constitue une violation des règlements en vigueur et plus particulièrement de l'article 226 des Règlements généraux de la FFF qui dispose qu'un joueur suspendu ne peut être inscrit sur la feuille de match tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier »
- L'ACS CORMEILLAIS évoque également que cette infraction est répétée, le joueur de PERSAN apparaissant sur plusieurs feuilles de match en état de suspension, ce qui les a conduit à faire cette demande d'évocation,
- A la suite de cette demande d'évocation, la Commission Statuts et règlements a donné match perdu à PERSAN sur la dernière rencontre non homologuée, a sanctionné le joueur à un match de suspension ferme à compter du 30/06/2025 et a sanctionné le club de PERSAN US à une amende de 100€
- Le club de l'ACS CORMEILLAIS a décidé d'interjeter appel de la décision de première instance estimant que la répétition des cette infraction aurait conduit à la perte par pénalité de toutes les rencontres de l'US PERSAN où le joueur figure sur la feuille de match en état de suspension,



- L'article 226.4 des Règlements généraux de la FFF dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »
- En sanctionnant le club de PERSAN US par la perte d'un match par pénalité, le joueur se retrouve alors libéré de sa suspension d'un match, ce qui veut ainsi dire que le joueur n'était alors plus en état de suspension sur les rencontres suivantes,
- Le Comité d'Appel comprend l'argument relevé en séance, mais se doit d'appliquer le Règlement Sportif et constate que la Commission de 1^{ère} instance a correctement appliqué le règlement
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.

Impute les frais d'appel de 64€ au Club de CORMEILLAIS ACS

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Le Président de séance : Sami RENAI Le Secrétaire de séance : Simon BRANCHU